



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « halte ferroviaire et parking relais de Trélazé (49) »

n° : F – 052-13-C-0099

Décision du 11 décembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 052-13-C-0099 (y compris ses annexes) relatif au dossier « halte ferroviaire et parking relais de Trélazé (49) », reçu complet du maire de Trélazé le 19 novembre 2013 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 22 novembre 2013 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création, sur la commune de Trélazé, d'une halte ferroviaire accompagnée d'un parking relais de 160 places sur 8 500 m², sur la ligne ferroviaire reliant Tours (37) à Saint-Nazaire (44) via Angers (49),
- qui comprend la réalisation d'une passerelle pour assurer la continuité des circulations douces entre le centre bourg, au sud des voies ferrées, et les nouvelles zones d'aménagement au nord, cette passerelle devant être réalisée parallèlement au pont existant des Malembardières et devant être équipée d'ascenseurs et d'escaliers permettant d'accéder aux quais,
- étant précisé que le parking relais sera réalisé en deux tranches, 80 places de parking étant prévues pour la première, et qu'il sera accessible depuis la rue de la gare via un giratoire à créer,
- qui prévoit également la réalisation de garages à vélo et d'arrêts de bus,
- qui anticipe l'implantation d'une station service,
- qui, nonobstant ce que le pétitionnaire indique dans la rubrique 4.8 du formulaire susvisé, s'inscrit dans un programme de travaux à réalisation échelonnée dans le temps qui comprend notamment, outre le présent projet, les zones d'aménagement concertées (ZAC) de la Guérinière et la Quantinière, qui ont fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale, délivré par le préfet des Pays de la Loire, en date du 29 septembre 2009,
- qui relève, comme indiqué par le pétitionnaire, des rubriques 5°b) et 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, mais également de la rubrique 7°a) « Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres » ;

Considérant la localisation du projet,

- dans un contexte anciennement bocager, déjà urbanisé ou en cours d'urbanisation,
- en espace boisé classé, pour la partie est du projet,
- dans une commune concernée par le plan de prévention du risque inondation Val d'Authion, le secteur du projet n'étant toutefois pas concerné par ce risque,
- en zone tampon du site du Val de Loire, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO,

- sur une zone humide de 20 m² qualifiée de « temporaire » par le pétitionnaire ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu,

qui ne devraient pas être significatifs compte tenu

- des faibles surfaces qui seront imperméabilisées,
- des milieux affectés au sein desquels, selon le pétitionnaire, aucun habitat d'intérêt communautaire ou espèce patrimoniale, protégée ou menacée n'ont été recensés, les opérations de déboisement, débroussaillage ou d'élagage prévues sur une surface de 8 500 m² ne nécessitant pas, toujours selon le pétitionnaire, de demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier,
- de l'absence d'espèce végétale inféodée aux zones humides au sein de la zone humide qui sera détruite, de son caractère temporaire et de son étendue limitée,
- du fait que le nombre de trains circulant actuellement sur les voies ferrées n'a pas vocation à évoluer du fait du projet,
- des prévisions de trafic routier fournies par le pétitionnaire qui mettent en évidence le faible impact du projet au regard des fortes évolutions prévues sur le secteur en raison des projets d'urbanisme prévus ou en cours sur la commune,
- des engagements du pétitionnaire, notamment en termes d'optimisation du bilan déblais-remblais et d'éclairage,
- de l'insertion de la passerelle le long d'un pont existant, limitant ainsi son impact paysager,
- de la prise en compte des impacts de la station service dans le cadre de la procédure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à laquelle elle donnera lieu,
- de la réalisation d'un système de régulation des eaux pluviales avant rejet dans le réseau communal ou les fossés de la SNCF, une procédure spécifique au titre de la loi sur l'eau devant permettre de valider les dispositions à mettre en oeuvre ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « halte ferroviaire et parking relais de Trélazé (49) » présenté par le maire de Trélazé, n° F - 052-13-C-0099, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

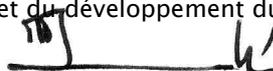
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 décembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04